



NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 07/11/2023	N° DP 16359 23 W0025
<p style="text-align: center;">Par : SARL VIVIEN DUPUY représentée par Monsieur DUPUY Vivien</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 4 Fief Picaud 17800 Montils</p> <p style="text-align: center;">Pour : Réfection de toiture et de façades</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 79 Rue de la Grande Champagne 16130 Salles-d'Angles Cadastré : C 254</p>	<p>Logement(s) créé(s) : 0</p> <p>Destination : Réfection de toiture et de façades</p>

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, et R420-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 03/11/2008, modifié le 17/12/2012 et révisé le 28/06/2018, et notamment le règlement de la zone UA,
Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II relatif aux monuments historiques,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.
Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites.
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 décembre 2023, dont copie jointe au dossier,
Vu la consultation de l'Agence Départementale de l'Aménagement (ADA) de Jarnac en date du 21 novembre 2023,

*****ARRETE*****

**LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTES POUR LE PROJET ET LES SURFACES
DECRITS DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

Considérant que le projet consiste en des travaux de réfection de toiture et de façades sur un immeubles situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'immeuble est également situé dans le périmètre de monuments historiques (Église de Saint-Maurice, Presbytère),

Considérant qu'en vertu de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit donner son accord,

Considérant que l'ABF a émis un avis favorable assorti de prescriptions en date du 04/12/2023, ci-annexé, car le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en

valeur de ses monuments historiques. Toutefois, le strict respect des prescriptions suivantes pourra y remédier, à savoir :

- "La couverture sera réalisée en tuiles courbe de terre cuite traditionnelles (tige de botte ou tuiles à talons) : chapeaux anciens entuiles de recuperation pouvant être mêl's à des chapeaux neufs de ton vieilli ; courants neufs en tuiles courbes à tenons.
- Tout autre modèle de tuiles, y compris les tuiles mécaniques est à exclure.
- Les scellements (faitage, égout, rives, solin, arêtier) seront réalisés au mortier de chaux naturelle. L'emploi de ciment est interdit.
- Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront réalisées en zinc.
- Les débords de toit (rives d'égout) seront constitués de chevrons débordants coupés d'équerre ou d'aplomb. Les planches de rives seront en bois. Les caissons en PVC sont proscrits.
- Les reprises de maçonnerie en moellons en pierre calcaire seront exécutées au mortier de sable et de chaux. Les enduits devront être couvrants. Les moellons seront entièrement recouverts.
- Les enduits seront également réalisés avec un mortier composé exclusivement de chaux aérienne naturelle (CL, NHL 3.5) et au sable local, roulé coloré non tamisé, de couleur soutenue en rapport avec les enduits anciens à proximité.
- La dernière couche sera finement talochée au nu des pierres de tailles d'encadrement de baies et de chaînages. Seules, les pierres de tailles de corniches, bandeaux, encadrements et chaînes d'angle seront laissées apparentes.
- Les pierres apparentes, les mortiers prêts à l'emploi et les finitions grattées sont proscrites".

Pour les travaux effectués le long de la Rue de la Grande Champagne (RD 731), une permission de voirie sera demandée auprès de l'ADA Jarnac, avant le commencement des travaux, si une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...) est nécessaire.

La décision tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine.

SALLES-D ANGLES, le 04/01/2024,



L'Adjoint

Marcel Geros
Marcel GEROS
Srinne BAURÉ-BOUTHOLEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer

DOSSIER N° DP 16359 23 W0025

L'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

